



*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Avis conforme n° 004992/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme
de PEYMEINADE (06530)**

N°MRAe
004992/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 004992/KK AC PLU en date du 22/08/2025, relative à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de PEYMEINADE (06530) déposée par la commune de PEYMEINADE en application des articles R104-33 à 37 du Code de l'urbanisme (CU) ;

Considérant que la commune de PEYMEINADE, d'une superficie de 10 km², comptait 8491 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14/12/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19/01/2017 et est mis en révision depuis 15/03/2023 ;

Considérant que la modification de droit commun n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier les documents graphiques du règlement pour :
 - supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement globale (PAPAG) à l'ouest du « Village Neuf » d'environ 2,8 ha et créer à la place le sous-secteur urbain Ubb, afin de permettre son aménagement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
 - créer deux nouveaux PAPAG pour le secteur de Boutiny/Lebon et pour le secteur Saint-Marc ;
 - adapter le périmètre et le règlement de la zone de mixité sociale Umb, afin de préserver une zone boisée existante sur le site ;
 - compléter les éléments patrimoniaux identifiés et protégés au titre du L151-19 (CU) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - intégrer les dispositions écrites du sous-secteur UBb correspondant au secteur de « Village Neuf », suite à la suppression du PAPAG ;
 - créer deux nouveaux PAPAG pour une durée de cinq ans et opposables à compter de la date d'approbation de la modification de droit commun n°2 ;

- adapter le règlement et le périmètre de la zone de mixité sociale Umb, afin de préserver une zone boisée existante sur le site ;
- compléter les éléments patrimoniaux identifiés et protégés au titre du L151-19 CU ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - créer l'OAP n°3 : secteur UBb « Secteur Village Neuf » dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain ;
 - corriger les éventuelles erreurs matérielles notamment l'implantation et les volumétries des constructions de l'OAP n°1 : secteur 1AU « Centre ville / Espace Lebon » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de PEYMEINADE (06530) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de PEYMEINADE (06530) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de PEYMEINADE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de PEYMEINADE (06530) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

